

ART. 6. — Les autorisations de vente à des destinataires locaux sont délivrées après avis des chefs de groupements utilisateurs et dans la limite des contingents réservés à ces groupements suivant la procédure prévue par l'arrêté général du 30 avril 1941 et par les instructions ultérieures relatives à la répartition des produits contingentés.

ART. 7. — Les fabricants d'huile pour tous usages (compris huile de bouche), les propriétaires d'usines de traitement ou de transformation, les commerçants, détenteurs d'approvisionnement, sont tenus de consigner quotidiennement sur un registre, dont communication pourra être requise par les fonctionnaires du service de la production industrielle, tous les mouvements relatifs à ces huiles, c'est-à-dire, par catégorie de produits, les entrées et sorties des produits bruts ou transformés ainsi que les quantités fabriquées ou traitées chaque jour (dans le cas d'industries).

Ils adresseront au plus tard le 10 de chaque mois au chef de leur secteur de répartition un état faisant connaître :

a) La récapitulation des mouvements au cours du mois écoulé (entrées, sorties, fabrication, traitement) avec indication de la destination réservée aux sorties et référence aux autorisations et éventuellement aux déclarations y relatives;

b) La situation des stocks à la fin du mois écoulé;

c) S'il y a lieu (cas d'une industrie) le programme de fabrication du mois suivant.

Ces renseignements seront adressés par les chefs de secteur au service fédéral de la production industrielle.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939, complété le 12 janvier 1942, des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 9. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1942.

P. BOISSON.

Coton

ARRETE N° 1062 s. E./P. réglementant la culture du coton en Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 11 janvier 1924 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'A. O. F., modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, modifié par le décret du 21 juin 1938;

Vu les arrêtés locaux réglementant le conditionnement du coton dans les colonies de l'A. O. F. et au Togo;

Vu la loi du 6 décembre 1940 portant création des groupements professionnels coloniaux;

Vu le décret du 29 décembre 1941 rendant applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 qui a fixé le taux des amendes pénales dans la métropole;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.622 D. E. du 20 décembre 1941 portant notification de l'approbation des statuts de l'Union Cotonnière de l'Empire Français;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires concernant la culture, les transactions, la circulation, l'égrenage et l'exportation du coton en A. O. F. et au Togo. Provisoirement rien n'est changé aux règles du conditionnement du coton telles qu'elles ont été déterminées par arrêtés locaux dans les colonies de l'A. O. F. et dans le territoire du Togo.

TITRE PREMIER

RÈGLEMENTATION DE LA CULTURE DU COTON

ART. 2. — Chaque année, dans le courant de janvier, le Haut-Commissaire déterminera les zones cotonnières et arrêtera le plan de culture, avis pris des gouverneurs et chefs de territoire et de l'union cotonnière de l'empire français.

ART. 3. — Dans les zones cotonnières la culture industrielle principale destinée à l'exportation sera le coton.

A l'intérieur des zones cotonnières l'autorité administrative locale prendra toutes mesures pour le développement de cette culture et notamment elle vérifiera que :

a) les plants de la récolte précédente sont arrachés et brûlés;

b) les graines provenant de l'égrenage artisanal ou familial sont détruites ou transformées;

c) les ensemencements se font exclusivement avec des graines sélectionnées remises aux cultivateurs soit par l'Union Cotonnière de l'Empire Français soit par les sociétés de prévoyance;

d) la totalité du coton est récoltée.

TITRE II

RÈGLEMENTATION DES TRANSACTIONS DE LA CIRCULATION, DE L'ÉGREPAGE ET DE L'EXPORTATION DU COTON

ART. 4. — Pour être admis à la circulation, à la mise en vente, à l'achat et à l'exportation le coton devra être conforme aux règles prévues au conditionnement de ce textile.

ART. 5. — Le contrôle du coton à tous les stades de la commercialisation de la récolte, vente, égrenage, circulation, conditionnement, sera exercé concurremment par l'administration et par les agents du service du conditionnement qui ont le libre accès de tous les endroits où s'effectuent des transactions et de toutes usines et stations d'égrenage, ainsi que des entrepôts de coton et de graines de coton.

ART. 6. — Des marchés contrôlés seront institués dans toutes les zones cotonnières. Les lieux des marchés seront désignés conformément à la réglementation en vigueur relative à la création des centres d'achats des produits du cru. Les dates de ces marchés seront fixées par les gouverneurs des colonies ou chefs de territoires ou par délégation, par les administrateurs, commandants de cercle. Notification des dates des

marchés sera faite aux représentants locaux des groupements professionnels créés en exécution de la loi du 6 décembre 1940.

ART. 7. — Toute transaction sur les cotons bruts entre producteur et commerçant ou intermédiaire en dehors des marchés contrôlés est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux transactions entre indigènes pour les seuls besoins de l'artisanat local.

ART. 8. — Chaque marché sera placé sous l'autorité d'un directeur du marché, nommé par le commandant de cercle et représentant celui-ci.

Le directeur du marché sera secondé pour le contrôle de la régularité du marché par les agents de l'U. C. E. F. et par le personnel des sociétés de prévoyance ou de l'administration désigné à cet effet.

ART. 9. — Le directeur du marché assurera la police du marché et l'exécution du présent arrêté. Il dressera procès-verbal de toute infraction constatée.

ART. 10. — Le directeur du marché fera peser le coton apporté par les indigènes et contrôlera la qualité du produit ainsi que les prix payés.

ART. 11. — Pour prendre part aux marchés, les commerçants devront présenter une licence spéciale délivrée par le commandant de cercle. Cette licence pourra être retirée par le commandant de cercle pour la durée de la campagne en cours en cas d'infraction au présent arrêté.

ART. 12. — A la fin de chaque marché, le directeur du marché inscrit sur les licences les quantités de coton achetées et délivre, pour chaque variété et qualité, une autorisation de circuler pour ces cotons jusqu'à l'usine d'égrenage désignée par l'acheteur.

ART. 13. — Pour éviter les achats clandestins les usines d'égrenage n'accepteront de recevoir que les cotons faisant l'objet d'un titre de circulation.

ART. 14. — Le directeur du marché, sur ordre de l'administration, peut exiger que le coton provenant des circonscriptions ayant reçu des graines sélectionnées soit acheté et livré séparément aux usines d'égrenage.

Les négociants et les usines d'égrenage devront emmagasiner et traiter séparément les cotons de variétés et qualités différentes.

ART. 15. — Le tarif maximum d'égrenage pour les différents centres de l'A. O. F. est fixé par le Haut-Commissaire, avis pris des gouverneurs et chefs de territoire et de l'U. C. E. F.

ART. 16. — Le coton acheté par le commerce sur les marchés sera obligatoirement destiné à l'exportation. Des dérogations spéciales seront accordées par le gouverneur ou chef de territoire pour les industries locales sous réserve pour celles-ci qu'elles ont bien transformé le coton et de verser à l'administration à titre de participation aux frais de développement et d'amélioration de la culture du coton une contribution par kilo de coton-fibre employé dont le montant sera déterminé, chaque année, avant l'ouverture de la campagne cotonnière, dans la forme des contributions indirectes.

ART. 17. — En cas de carence du commerce les sociétés de prévoyance indigènes achèteront la totalité du coton pour le compte du groupement d'importation et de répartition du coton ou de tout autre ressortissant du comité général d'organisation de l'industrie textile dans la limite des fonds mis à leur disposition par le groupement d'importation et de répartition du coton.

ART. 18. — L'administration pourra exiger que les lots de coton destinés à fournir les semences soient égrenés par priorité. Les forfaits d'égrenage sont établis en tenant compte de ce que les graines restent la propriété de l'égreneur. L'administration se réserve le droit d'exiger à titre gratuit 30% des graines produites et provenant des lots de coton qu'elle désignera. De même l'administration peut exiger la livraison d'une quantité de semences supérieure et allant jusqu'à la totalité de la production. Dans ce cas, elle mettra à la disposition de ces égreneurs une quantité de graine égale à la portion dépassant 30% à prendre dans une usine déterminée sans qu'aucune demande d'indemnité ou de frais de transport puisse être présentée de ce chef.

Les graines non employées comme semences devront être exportées, transformées ou détruites.

ART. 19. — Les lots de coton égrené, pressés, emballés et marqués conformément à la réglementation locale sur le conditionnement du coton, ne pourront quitter l'usine d'égrenage sans un laissez-passer établi par l'égreneur et sous sa responsabilité, accompagnant les permis de circuler du coton brut répondant à ce lot et sur lequel seront portés, en plus les indications d'origine de variété et de qualité, le poids du coton brut traité et le poids net du coton-fibre obtenu.

TITRE III

STATUT DES AGENTS COTONNIERS

DE L'UNION COTONNIÈRE DE L'EMPIRE FRANÇAIS

ART. 20. — Les agents de l'U. C. E. F. seront accrédités auprès des représentants de l'administration dans les zones cotonnières définies à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 21. — Les agents accrédités de l'U. C. E. F. ont qualité pour proposer à l'administration toutes les mesures à prendre propres à développer ou faciliter la production, la circulation, les transactions, l'égrenage et l'exportation du coton.

Ils seront utilisés comme agents de propagande et d'éducation technique du cultivateur pour la culture cotonnière.

Ils participeront à l'exécution des mesures arrêtées pour l'application du plan de campagne.

TITRE IV

SANCTIONS

ART. 22. — Outre le retrait de la licence d'achat, toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément au décret du 11 janvier 1924 modifié par décret du 17 janvier 1935, c'est-à-dire punie d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, les produits vendus, transportés ou détenus pourront être saisis et confisqués.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mars 1942.

P. BOISSON.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 186 modifiant et complétant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;